

M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32071

Gouvernement du Québec

Décret 502-99, 5 mai 1999

CONCERNANT les modifications aux cadres de gestion relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ)

ATTENDU QUE les modalités d'octroi de subventions pour l'assainissement des eaux municipales sont prévues dans les différents cadres de gestion relatifs à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux du Québec;

ATTENDU QUE ces cadres de gestion successifs ont été approuvés par décret, le plus récent (décret 983-96) ayant été adopté le 14 août 1996;

ATTENDU QUE le dernier décret introduisait une disposition réduisant la participation gouvernementale dans le but d'accélérer la conclusion du Programme;

ATTENDU QUE pour accélérer la conclusion du Programme, chaque fois que la signature d'un addenda était requise pour couvrir l'augmentation des coûts admissibles d'un projet, la disposition suivante était introduite: «La partie des coûts assumés par le gouvernement est réduite de 10 % pour les dépenses admissibles effectuées après le 31 décembre 1998. Une diminution additionnelle de 10 % est aussi appliquée après le 31 décembre de chaque année subséquente.»;

ATTENDU QUE les modifications apportées aux cadres de gestion relatifs à la réalisation du Programme d'assainissement des eaux du Québec en vue d'en accélérer la conclusion ont été efficaces puisque les travaux réalisés dans le cadre du Programme devraient être complétés au 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE 25 des 40 municipalités qui ont signé un addenda comportant la disposition précédente réaliseront des dépenses après le 31 décembre 1998 et que l'ensemble des dépenses de ces municipalités est estimé à 60 M\$;

ATTENDU QUE la disposition réduisant la participation gouvernementale ne s'appliquera pas à une trentaine de municipalités qui auront des dépenses après le 31 décembre 1998 et que ces dépenses sont estimées à 14 M\$;

ATTENDU QUE le maintien de la disposition réduisant la participation gouvernementale à compter du 31 décembre 1998 amènerait une certaine iniquité puisque les municipalités qui n'ont pas signé d'addenda après l'adoption du décret ne seront pas pénalisées si elles sont en retard dans la réalisation de leurs travaux;

ATTENDU QU'il est important de conserver une disposition réduisant la participation financière du gouvernement lorsque l'échéancier n'est pas respecté par les municipalités concernées, et ce, dans le but de maintenir l'objectif de finaliser le Programme d'assainissement des eaux du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le deuxième paragraphe de l'article 4 du document annexé au décret 983-96 du 14 août 1996 soit remplacé par le paragraphe suivant:

«La partie des coûts assumés par le gouvernement est réduite de 10 % pour les dépenses admissibles effectuées après le 31 décembre 1999. Une diminution additionnelle de 10 % est aussi appliquée après le 31 décembre de chaque année subséquente.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32072

Gouvernement du Québec

Décret 503-99, 5 mai 1999

CONCERNANT une entente entre la Ville de Sainte-Foy et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de conclure avec la Ville de Sainte-Foy une entente relativement à un échange de terrains;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sainte-Foy de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre la Ville de Sainte-Foy et le gouvernement du Canada, qui prévoit un échange de terrains, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32073

Gouvernement du Québec

Décret 504-99, 5 mai 1999

CONCERNANT l'engagement de monsieur André Dicaire comme président du Comité provisoire sur la réforme des outils financiers en agriculture, rattaché au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE se tenait, le 25 mars 1999, le Rendez-vous des décideurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire québécois, présidé par le premier ministre du Québec, monsieur Lucien Bouchard;

ATTENDU QUE dans le cadre de cet événement, il était décidé de constituer, à la suite de l'adoption du plan d'action du groupe de travail sur «Les risques d'entreprises à gérer», un comité provisoire sur la réforme des outils financiers en agriculture afin de compléter la définition du projet et d'élaborer un plan de mise en oeuvre pour fins de consultation au cours de l'automne 1999 auprès du gouvernement et de la clientèle des programmes visés;

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire, ex-secrétaire du Conseil du trésor et ex-sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, possède l'expertise requise pour agir à titre de président de ce comité;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997, monsieur André Dicaire s'est engagé à ne pas occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur du secteur public, tel que défini par le programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic, et ce, pour une durée minimale de deux années à compter du 31 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997 afin de permettre l'engagement de monsieur André Dicaire comme président de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1494-97 du 19 novembre 1997 concernant monsieur André Dicaire soit modifié afin de permettre son engagement comme président du Comité provisoire sur la réforme des outils financiers en agriculture, rattaché au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32074

Gouvernement du Québec

Décret 505-99, 5 mai 1999

CONCERNANT la nomination des membres du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec, instituée par la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), est assistée, en vertu de l'article 20 de cette loi, d'un comité consultatif dont les membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, remplacé par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (1998, c. 53), le comité consultatif est composé de deux membres que désigne l'Union des producteurs agricoles, de deux membres que désigne la Régie des assurances agricoles du Québec parmi ses régisseurs, de deux membres représentant le gouvernement et d'un membre oeuvrant dans le secteur financier;